

Expédition

Numéro d'ordre :
Numéro du répertoire : 2020 / 39 / 17
Date du prononcé : 06 novembre 2020
Numéro du rôle : 2019/TF/465

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Non communicable au
receveur

Cour d'appel

Mons

Arrêt

31^e Chambre

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001806216-0001-0007-01-01-1



EN CAUSE DE :

P [REDACTED] domiciliée en SUISSE à [REDACTED] (RRN 78.12.21-078.44)

partie appelante,

représentée par son avocate Maître Régine WAUQUIER, dont le cabinet est établi à 7012 JEMAPPES, Avenue Foch, 886 ;

ET DE :

G [REDACTED] domicilié en France à [REDACTED]

partie intimée,

comparaissant personnellement, assisté de son avocate Me Michèle WAIGNIEN plaidant pour son confrère Maître Benjamin BROTCORNE, dont le cabinet est établi à 7500 TOURNAI, Rue As-Pois, 12/4 ;

** ** * *

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu en copie conforme l'arrêt prononcé le 31 juillet 2020 et la procédure qui y est visée.

Vu la communication du Juge de Paix et président de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de l'arrondissement de la Gruyère parvenue au greffe de la cour le 18 août 2020.

Vu l'avis du Ministère public déposé à l'audience du 8 septembre 2020.

Vu la note concernant la compétence territoriale internationale de Monsieur G [REDACTED] déposée le 21 septembre 2020.

Vu les conclusions d'appel après arrêt du 31 juillet 2010 de Madame P [REDACTED] déposées le 6 octobre 2020.

Le litige concerne les modalités d'hébergement et les questions alimentaires relatives à l'enfant commun du couple M [REDACTED]



Les débats sont actuellement limités à la compétence territoriale internationale de la cour de céans.

Madame P. [REDACTED] soutient que les juridictions belges ne sont plus compétentes pour statuer sur les problématiques liées à l'enfant en application du règlement n°2201/2003.

Elle invoque à cet égard que :

- la résidence habituelle de l'enfant prévue à l'article 8 dudit règlement est la Suisse et que M. [REDACTED] s'y est installée avec sa mère le 31 août 2019,
- le déplacement de M. [REDACTED] en Suisse n'est pas illicite,
- en application de l'article 7 de la Convention de La Haye, la compétence internationale de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence immédiatement avant le déplacement illicite est limitée dans le temps et à défaut de demande de retour, il faut constater que les juridictions belges ne sont plus compétentes,
- surabondamment, l'article 8 de la Convention de La Haye prévoit une exception aux règles ci-avant et il convient de se poser la question du juge naturel qui serait le mieux à même d'apprécier l'intérêt de l'enfant étant en l'occurrence celui qui est le plus proche de celui-ci.

Monsieur G. [REDACTED] souligne que la juridiction suisse n'a pas été saisie du fond du dossier car la question liée à la garde de l'enfant entraîne ipso facto la question de l'entretien financier et seul le Président du Tribunal d'arrondissement est compétent et non une juridiction cantonale.

Il considère qu'en l'espèce, Madame P. [REDACTED] n'a pas requis de décision au fond et ne pourrait le faire dès lors que les autorités belges n'ont pas tranché le fond de la question de l'hébergement principal et secondaire suite à la nouvelle saisine intervenue en juin 2020.

Il estime que le juge suisse ne pourrait admettre sa compétence que pour son hébergement secondaire tandis que les juridictions belges sont saisies de la demande portant sur l'hébergement principal de l'enfant.

Il considère que les juridictions belges restent compétentes et précise qu'il a saisi la cour dans le délai d'un an à partir du jour où l'hébergement principal de l'enfant en Suisse a été acté de façon provisoire dans une décision de sorte que l'article 7 a été respecté.

Il fait enfin état de la réponse du SPF justice en ce qui concerne le délai d'un an prévu à l'article 12 de la Convention du 15 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant selon laquelle le délai n'empêche pas d'agir mais que passé ce délai, le juge qui doit se prononcer sur le retour ou non de l'enfant peut refuser celui-ci considérant que l'enfant s'est intégré dans son nouvel environnement.



Il sied de rappeler que lorsqu'une juridiction est saisie d'une situation présentant un élément étranger, elle doit d'abord décider si elle est internationalement compétente.

La cour a déjà dit que :

- la Suisse n'est pas liée par le règlement européen de sorte qu'il convient d'appliquer la Convention de La Haye du 16 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants.
- l'article 7 de cette convention trouve à s'appliquer en l'espèce.

Suite à la communication judiciaire adressée le 4 août 2020 au juge de paix du canton de La Gruyère, celui-ci a précisé qu'il était saisi d'une demande de fixation des relations personnelles entre le père et sa fille et de l'institution éventuelle d'une mesure de protection de l'enfant, la garde de celle-ci n'étant pas contestée mais serait de sa compétence si cela devait être le cas dans l'avenir (et ce contrairement à ce que soutient Monsieur G. [REDACTED]).

La procédure n'est pas limitée par le caractère urgent de la requête et est appelée à trancher le fond du litige.

Pour rappel, l'article 7 visé ci-avant prévoit que :

« 1. En cas de déplacement ou de non-retour illicite de l'enfant, les autorités de l'Etat contractant dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre Etat et que :

- a) toute personne, institution ou autre organisme ayant le droit de garde a acquiescé au déplacement ou au non-retour ; ou
- b) l'enfant a résidé dans cet autre Etat pour une période d'au moins un an après que la personne, l'institution ou tout autre organisme ayant le droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, aucune demande de retour présentée pendant cette période n'est encore en cours d'examen, et l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

2. Le déplacement ou le non-retour de l'enfant est considéré comme illicite :

- a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour, et
- b) que ce droit était exercé de façon effective, seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.



Le droit de garde visé à la lettre a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

3. Tant que les autorités mentionnées au paragraphe premier conservent leur compétence, les autorités de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne peuvent prendre que les mesures urgentes nécessaires à la protection de la personne ou des biens de l'enfant, conformément à l'article 11. »

Cette disposition permet d'une part, d'éviter que le parent ayant procédé au déplacement illicite puisse ainsi modifier à son profit les règles d'attribution de compétence et tirer un bénéfice d'une voie de fait mais d'autre part, de tenir compte d'une réalité étant la présence d'une certaine durée de l'enfant sur un autre état que celui saisi ce qui impose de limiter dans le temps le maintien de la compétence sous peine de priver les autorités de la nouvelle résidence de toute intervention en vue de la protection de l'enfant.

Les conditions prévues par la Convention sont : une nouvelle résidence habituelle pendant au moins un an après que le titulaire du droit de garde a connu ou aurait dû connaître le lieu où se trouvait l'enfant, l'absence de demande de retour présentée pendant cette période et encore en cours d'examen et l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que M. [REDACTED] réside en Suisse depuis au moins un an et que Monsieur G. [REDACTED] avait connaissance du lieu de résidence de sa fille.

Il n'est pas allégué et a fortiori établi qu'une procédure de retour aurait été diligentée.

La saisine de la cour de céans après le prononcé de l'arrêt du 1^{er} avril 2020 ne constitue pas une telle procédure laquelle s'entend de la saisine de l'autorité centrale du lieu de la résidence du parent requérant ou de l'Etat sur lequel se trouve l'enfant en vue de son retour.

La communication du SPF Justice à laquelle Monsieur G. [REDACTED] fait allusion (la question posée à cette autorité n'est pas produite) concerne l'article 12 de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants qui a pour objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant mais ne détermine pas la compétence internationale des autorités qui ont à connaître des questions relatives à l'autorité parentale et aux mesures de protection de l'enfant.

La circonstance que le tribunal suisse n'est actuellement pas saisi de la question du droit de garde de M. [REDACTED] est sans incidence dans le cas d'espèce sur la détermination du maintien de la compétence en l'absence de la réunion des conditions visées à l'article 7.

Enfin, aucun élément objectif ne permet de croire que M. [REDACTED] ne se serait pas intégrée dans son nouveau milieu.



Il s'ensuit que la cour n'est plus internationalement compétente pour connaître de la présente cause.

Contrairement à ce qu'appréhende Monsieur G [REDACTED], il n'existe pas de raison de penser que les juridictions suisses seront moins attentives à ses droits de père, aux circonstances particulières liées aux relations entre les parties et à l'arrivée M [REDACTED] sur le territoire suisse et aux craintes qu'il formule quant à l'environnement de sa fille dans la mesure où la considération primordiale des autorités judiciaires et administratives est l'intérêt supérieur de l'enfant quel que soit l'Etat où il séjourne.

PAR CES MOTIFS ;

La Cour, statuant contradictoirement, en continuation de ses arrêts du 1^{er} avril 2020, du 21 avril 2020 et du 31 juillet 2020 ;

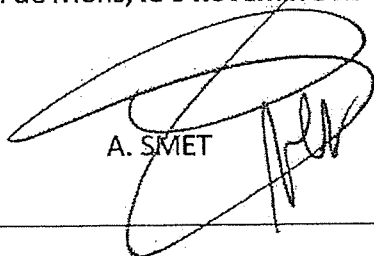
Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935, relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

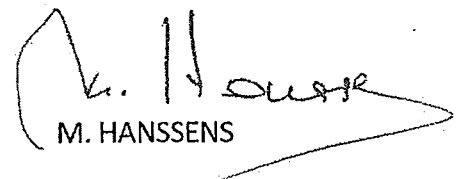
Entendu Monsieur Marc-Antoine PONCELET, substitut du Procureur général en son avis verbal émis à l'audience du 8 septembre 2020 et du 14 octobre 2020 ;

Se déclare incompétente pour connaître de la présente cause.

Réserve à statuer sur les frais et dépens des deux instances et renvoie la cause au rôle particulier.

Ainsi jugé par Madame Muriel HANSENS, Président, Juge d'appel de la Famille et de la Jeunesse, lequel a prononcé le présent arrêt, qu'il a signé avec Madame Alexandra SMET, Greffier-chef de service ff, à l'audience publique extraordinaire de la 31^e chambre de la Cour d'appel de Mons, **le 6 novembre 2020.**


A. SMET


M. HANSENS

LES VOIES DE RECOURS

EXTRAITS DU CODE JUDICIAIRE

Art. 792. Dans les huit jours de la prononciation du jugement, le greffier adresse, sous simple lettre, à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée du jugement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, (...) en matière d'adoption, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.

A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître. ¶



Dans les cas visés au deuxième alinéa, le greffier adresse, le cas échéant, une copie non signée du jugement aux avocats des parties ou aux délégués visés à l'article 728, § 3.

Art. 1067bis. Lorsqu'à l'occasion de la notification d'un arrêt, le greffier fait application de l'article 792, alinéas 2 et 3, il reproduit le texte de l'article 1080.

OPPOSITION

- Art. 1047. Tout jugement par défaut rendu en dernier ressort peut être frappé d'opposition, sauf les exceptions prévues par la loi. L'opposition est signifiée par exploit d'huissier de justice contenant citation à comparaître devant le juge qui a rendu le jugement par défaut.¹
De l'accord des parties, leur comparution volontaire peut tenir lieu de l'accomplissement de ces formalités. L'acte d'opposition contient, à peine de nullité, les moyens de l'opposant. L'opposition peut être inscrite par la partie, son conseil ou l'huissier de justice qui instrumente pour la partie, dans un registre tenu à cet effet au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. L'inscription énonce le nom des parties, de leurs conseils et les dates de la décision et de l'opposition.
- Art. 1048. Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai d'opposition est d'un mois, à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3.
Lorsque le défaillant n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai d'opposition est augmenté conformément à l'article 55².
- Art. 1049. La partie opposante qui se laisse juger une seconde fois par défaut n'est plus admise à formuler une nouvelle opposition.

CASSATION

- Art. 1073. Hormis les cas où la loi établit un délai plus court, le délai pour introduire le pourvoi en cassation est de trois mois à partir du jour de la signification de la décision attaquée ou de la notification de celle-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3. Si le demandeur n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai prévu à l'alinéa premier est augmenté conformément à l'article 55.
Le délai est augmenté de trois mois en faveur des personnes absentes du territoire belge et hors d'Europe pour cause de service public, et en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.
- Art. 1076. Le délai ne court à l'égard du défaillant qu'à compter du jour où l'opposition contre la décision rendue par défaut n'est plus admissible.
- Art. 1079. Le pourvoi est introduit par la remise au greffe de la Cour de cassation³ d'une requête qui, le cas échéant, est préalablement signifiée à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé.
Le pourvoi est déclaré non admissible lorsque plus de quinze jours ne sont écoulés entre celui de la signification de la requête et celui de sa remise au greffe, même si, au moment de la remise, le délai pour introduire le pourvoi n'est pas expiré.
- Art. 1080. La requête, signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de cassation, contient l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée: le tout à peine de nullité.

¹ Soit en l'espèce, la cour d'appel de Mons située rue des Droits de l'Homme, 1 à 7000 Mons

² Art. 55. Lorsque la loi prévoit qu'à l'égard de la partie qui n'a ni domicile, ni résidence, ni domicile élu en Belgique, il y a lieu d'augmenter les délais qui lui sont impartis, cette augmentation est :

1° de quinze jours, lorsque la partie réside dans un pays limitrophe ou dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne ;

2° de trente jours, lorsqu'elle réside dans un autre pays d'Europe ;

3° de quatre-vingts jours, lorsqu'elle réside dans une autre partie du monde.

³ Place Poelaert, 1 à 1000 Bruxelles

